

ASSEMBLEE NATIONALE13 décembre 2005

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58 Rect.

présenté par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

« I. – Les personnels des professions médicales et paramédicales, les travailleurs sociaux, les magistrats ainsi que les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation relative à la prévention, au dépistage et à la protection des victimes de violences au sein du couple.

« II. – Les modalités du I de cet article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recueil de la parole d'une victime nécessite une formation spécifique dispensée de façon initiale et continue, comme le préconise le rapport Henrion de février 2001.